

COMMUNE DE PUGET SUR DURANCE



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 12 septembre 2024 à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal de Puget régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal situé à l'espace numérique, sous la présidence de Madame Amélie JEAN, Maire,

Etaient présents Messieurs et Mesdames les conseillers municipaux :

Amélie JEAN, le Maire, Jean-Marc LUNEL, adjoint

Michel ANDREOLI, Emilie BONGIOVANNI, Suzanne BOUCHET, Patrick CÔME, Jean-Christophe DUVAL, Marjorie FELIX, Sylvain MEYSSARD,

Absents excusés :

Christelle FERNANDEZ donne pouvoir à Amélie JEAN

Antoine HEIL donne pouvoir à Jean-Marc LUNEL

Stéphanie ALLEMAND donne pouvoir à Suzanne BOUCHET

Karine CUQUEMELLE donne pouvoir à Patrick CÔME

Luc JUSTAMON donne pouvoir à Sylvain MEYSSARD

Catherine TARTANAC donne pouvoir à Emilie BONGIOVANNI

Secrétaire de séance : Suzanne BOUCHET

Madame le Maire ouvre la séance à 20 H 30 et constate que le quorum est atteint.

Ordre du jour :

- Elus :
 - Désignation du 1^{er} adjoint à la suite de la démission de Madame Christelle FERNANDEZ de son poste de 1^{er} adjoint – Article L.2122-7-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales
 - Désignation du référent déontologue (convention AMV 84-cdg 84)
- RH :
 - Création d'un poste permanent d'Adjoint Technique à temps non complet, 20 heures hebdomadaires pour l'entretien des bâtiments communaux
- CCAS :
 - Définir tarifs pour boîtes cantine non restituées
- Commission Culture :
 - Tarifs manifestations à venir

Le conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 04 juillet 2024

1- Elus

➤ **Désignation du premier adjoint**

Délibération n° 0051

VOTES		
pour	contre	Abstention
15	0	0

Madame Christelle FERNANDEZ a démissionné de son poste de Première Adjointe, demande acceptée par Madame la Sous-préfète par courrier du 1^{er} juillet 2024.

Considérant qu'il convient de désigner un nouveau Premier Adjoint pour le poste devenu vacant (cf. Art. L. 2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DECIDE** de désigner le Premier Adjoint selon la modalité de remplacement dans l'ordre du tableau conformément à l'article L.2122-7-1 du CGCT ;
- **DESIGNE** en tant que Premier Adjoint, Monsieur Jean-Marc LUNEL qui occupait le siège de deuxième adjoint, conformément à l'article L.2122-7-1 du CGCT ;
- **DIT** que Monsieur Antoine HEIL remonte d'un cran dans l'ordre du tableau, et est placé au rang de deuxième adjoint conformément à l'article L.2122-7-1 du CGCT ;
- **FIXE** le nombre d'adjoints au Maire à DEUX au lieu de TROIS ;
- **DECIDE** de supprimer le siège de Troisième Adjoint ;
- **MODIFIE** le tableau du Conseil Municipal ;

➤ **Désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion**

Délibération n° 0055

VOTES		
pour	contre	Abstention
15	0	0

Le Maire informe l'assemblée :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-30 et L.452-40 ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1-1 et R 1111-1-A. à R. 1111-1-D ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de Vaucluse ;

Vu le collège de déontologue proposé par le Centre de gestion de Vaucluse ;

Considérant la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un collège de déontologue, composé d'un magistrat et d'une fonctionnaire d'état à la retraite, reconnus pour leurs expériences et leurs compétences ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- **DECIDE** de désigner en qualité de référents déontologues des élus le collège mis en place par le CDG 84 ;
- **PRECISE** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
- **FIXE** à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;
- **FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
- **ADOpte** la charte de l'élu local telle que définie en annexe ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget

2- RH : Création d'un poste permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet

VOTES		
pour	contre	Abstention
15	0	0

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de :

- Entretien des bâtiments communaux

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'Agent d'entretien au grade d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet, *soit 20 /35^{ème}* à compter du 21 octobre 2024, pour l'entretien des bâtiments communaux et la gestion des produits d'entretien.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'Adjoint Technique, catégorie C.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants pour tous les emplois ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

Grade : Adjoint Technique Territorial,
catégorie C, échelle C1, échelon 1, IM 366, IB 367.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADOpte** ces propositions ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

- **AUTORISE** Madame le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

3- CCAS : Portage des repas – Facturation des contenants non restitués

Délibération n° 0052

VOTES		
pour	contre	Abstention
15	0	0

La commune livre quotidiennement des repas aux personnes âgées ou isolées. Les contenants servant pour ce portage ne sont régulièrement pas restitués.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de les facturer au tarif de 5.00 euros par contenant non restitué, aux personnes bénéficiant de la livraison des repas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** la facturation des contenants non restitués au tarif de 5.00 euros pièce, aux personnes bénéficiant de la livraison des repas.

4- Commission culture : Tarif unique pour les manifestations

Délibération n° 0053

VOTES		
pour	contre	Abstention
15	0	0

Madame Emilie BONGIOVANNI, rapporteur de la Commission Culture, propose l'adoption d'un tarif unique pour les manifestations proposées par celle-ci.

Pour tous les spectacles et jusqu'à un coût de 800.00 euros, le tarif unique serait porté à 10.00 euros par personne, à partir de l'âge de 10 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** le tarif unique de 10.00 euros par personne, à partir de l'âge de 10 ans pour toutes les manifestations, jusqu'à un coût de 800.00 euros, proposées par la Commission Culture.

Madame le Maire déclare la séance close à 20h55.

Mise en ligne sur site internet

www.pugetsurdurance.fr

le 28 octobre 2024